

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Assistance judiciaire accordée à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) par décisions du délégué du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à l'assistance judiciaire des 27 janvier 2025 et 17 février 2025.

Arrêt N°48/25 - I - DIV - mes. prov. (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du cinq mars deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00139 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) en Guinée-Bissau, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 11 février 2025,

représenté par Maître Annette GANTREL, en remplacement de Maître Pascal SCHOTT, avocats à la Cour, les deux demeurant à Bettange-sur-Mess,

e t

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) en Guinée, demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Cristina PEIXOTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Statuant sur une requête d'PERSONNE2.) dirigée contre PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.), déposée le 13 septembre 2024 au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et tendant à voir prononcer le divorce entre parties sur base de l'article 232 du Code civil, à voir dire qu'elle est autorisée à résider séparée de PERSONNE1.) à l'adresse du domicile conjugal sis à L-ADRESSE4.), ou toute adresse de son choix, avec défense à PERSONNE1.) de venir l'y troubler et à voir condamner ce dernier à déguerpir, ainsi que sur une demande reconventionnelle de PERSONNE1.) tendant à voir dire qu'il est autorisé à résider séparé d'PERSONNE2.) au domicile conjugal et à voir ordonner le déguerpissement d'PERSONNE2.) dudit domicile, sinon, à titre subsidiaire, à se voir accorder un délai de déguerpissement de six mois, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, par ordonnance du 10 janvier 2025,

- autorisé PERSONNE2.) à résider pendant l'instance de divorce actuellement pendante entre parties, séparée de PERSONNE1.), au domicile conjugal sis à L-ADRESSE5.), ou à toute autre adresse de son choix,
- ordonné à PERSONNE1.) de déguerpir de ladite adresse endéans un délai de deux mois à partir de la notification de l'ordonnance et lui a interdit de venir au-delà de cette date y troubler PERSONNE2.),
- autorisé PERSONNE2.) à faire expulser PERSONNE1.) du domicile conjugal au cas où il s'y maintiendrait au-delà du délai de deux mois à partir de la notification de l'ordonnance et ce, au besoin, avec l'aide de la force publique,
- précisé que la mesure de déguerpissement prendra fin, sans préjudice d'autres dispositions qui seraient prises de l'accord des parties ou par une autre juridiction, au plus tard lorsque le jugement portant dissolution du lien matrimonial acquerra force de chose jugée,
- rappelé qu'en vertu de la loi, les mesures provisoires prises en cours de procédure de divorce sont exécutoires à titre provisoire,
- précisé que les décisions ci-avant reprises valent au provisoire et qu'elles ne préjudicient nullement des décisions à intervenir au fond,
- réservé les frais et dépens.

De cette ordonnance, qui lui a été notifiée le 13 janvier 2025, PERSONNE1.) a relevé appel par requête déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 11 février 2025.

L'appelant demande à la Cour, par réformation :

- de l'autoriser à résider séparé d'PERSONNE2.) au domicile conjugal sis à L-ADRESSE5.), avec interdiction à PERSONNE2.) de venir l'y troubler,
- d'ordonner à PERSONNE2.) de déguerpir de ladite adresse endéans un délai de deux mois à partir de la notification de l'arrêt à intervenir et
- de l'autoriser à la faire expulser au cas où elle s'y maintiendrait au-delà dudit délai, au besoin avec l'aide de la force publique.

A titre subsidiaire, il sollicite un délai de de déguerpissement de six mois à partir de la notification de l'arrêt.

Il conclut, enfin, à voir condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

L'intimée soulève l'irrecevabilité de la requête d'appel, qui a été déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et non au greffe de la Cour d'appel, tel que l'exige l'article 1007-43 (1) du Nouveau Code de procédure civile.

Elle conclut encore à l'irrecevabilité de l'appel pour cause de tardiveté, étant donné que l'ordonnance entreprise a été notifiée à l'appelant le 13 janvier 2025, qu'aux termes de l'article 1007-48 (1) du Nouveau Code de procédure civile, le délai d'appel est de quinzaine et que la requête d'appel n'a été déposée qu'en date du 11 février 2025.

Répliquant aux développements adverses, l'appelant se rapporte à la sagesse de la Cour quant à la recevabilité de son appel.

Appréciation de la Cour

Les parties s'accordent à voir limiter les débats à la recevabilité de l'appel interjeté par PERSONNE1.) contre l'ordonnance du 10 janvier 2025.

Aux termes de l'article 1007-48 (1) du Nouveau Code de procédure civile :

« L'ordonnance portant sur des mesures provisoires peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification. L'appel est porté devant la Cour d'appel dans les formes prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 1007-43. (...) »

L'article 1007-43 du même code, auquel renvoie l'article 1007-48 (1) précité, dispose, en son paragraphe (2) :

« L'appel est formé par requête à signer par un avocat à la Cour. La signature de la requête vaut constitution de l'avocat de l'appelant. La requête est déposée au greffe de la Cour d'appel. »

Les formes de procédure prescrites relatives au mode de saisine des juridictions relèvent de l'organisation judiciaire et sont, de ce fait, d'ordre public. Leur violation constitue une nullité de fond, qui échappe aux dispositions de l'article 264, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile (Cour 28 novembre 2001, n°25013 du rôle).

En déposant sa requête d'appel au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et non pas, tel que prévu à l'article 1007-43 (2) précité, au greffe de la Cour d'appel, l'appelant a violé une règle de fond d'ordre public afférente à l'organisation judiciaire qui entraîne la nullité de l'acte, nullité à soulever même d'office et à prononcer en dehors de toute existence d'un grief.

L'appel de PERSONNE1.) est, dès lors, à déclarer irrecevable.

PERSONNE1.) succombant dans son appel, il doit en supporter les frais.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et au provisoire,

déclare nul et de nul effet la requête d'appel déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 11 février 2025,

déclare irrecevable l'appel de PERSONNE1.),

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Rita BIEL, président de chambre,
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,
Anne MOROCUTTI, conseiller,
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.